

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Examen de résolutions

EXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)
DEFINITION DE TROPHEE DE CHASSE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat après discussion du document CoP15 Com. II. 5 à la 10^e séance du Comité II, afin de fournir des recommandations sur la définition de "trophée de chasse".

Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:

- i) sont bruts, traités ou manufacturés;
- ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et
- iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.